



Règlement sur les Fonds spéciaux de la ville du Grand-Saconnex

Article 1 Création et but

A l'origine, divers Fonds étaient inscrits dans les comptes de la commune du Grand-Saconnex. Leur destination ne correspondant plus aux besoins, leur utilisation a dû être adaptée tout en tenant compte des vœux exprimés par les légataires et en conservant l'esprit dans lequel ces Fonds avaient été donnés. C'est ainsi que, par délibération du 18 mars 1968, le Conseil municipal a réuni ces divers Fonds et créé un Fonds social.

Par la suite, d'autres Fonds ont été créés ou légués à la commune. Par l'adjonction de ces autres Fonds, ce Fonds Social est devenu Fonds Spéciaux.

En 1987, lors de l'introduction du Nouveau Modèle de Compte Harmonisé (MCH) et le nouveau système de gestion induit, toutes les charges à caractère social ont dû être enregistrées dans le compte de fonctionnement de la commune. Par conséquent, afin de garantir l'utilisation du Fonds dans le but social qui lui était propre, le bénéfice annuel du Fonds est dès lors également versé au compte de fonctionnement de la commune.

Article 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par tous profits dégagés par les avoirs du Fonds ; soit les intérêts des avoirs en banque, l'intérêt sur le prêt accordé à la Commune ainsi que le droit de superficie sur la parcelle N° 1259 propriété du Fonds.

Article 3 Utilisation

Toutes les charges d'assistance sociale visées par le but du Fonds sont passées dans le compte de fonctionnement de la Commune. En compensation, le bénéfice du Fonds est versé en totalité au compte de fonctionnement sous la fonction 58 Aide Sociale.

Article 4 Autorités compétentes

Le Conseil administratif de la ville du Grand-Saconnex est l'autorité compétente pour la gestion du Fonds.

Article 5 Composition

Le Fonds est composé des membres du Conseil administratif.
Le Conseiller administratif en charge des Finances en est le Président.

Article 6 Organisation

Le secrétariat du Fonds est assuré par un fonctionnaire de la ville du Grand-Saconnex. La comptabilité du Fonds est tenue par le service des finances de la Commune.

Article 7 Convocation

Les membres du Fonds sont convoqués au moins huit jours à l'avance à la demande du Président, selon nécessité, mais au moins une fois par année civile.

Article 8 Mission

Le Fonds a pour mission d'attribuer ses résultats bénéficiaires pour les actions sociales effectuées par la commune. Pour ce faire, ces résultats sont reversés au compte de fonctionnement de la commune sous la rubrique 58 Aide Sociale.

Article 9 Décision

Les décisions du Fonds sont prises à la majorité des membres présents; elles sont consignées dans un procès-verbal.

Article 10 Dissolution

La dissolution de ce Fonds ne peut être prononcée que par le vote affirmatif de la majorité des membres présents. Les fonds provenant de la dissolution seront versés à la ville du Grand-Saconnex.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 3 décembre 2018 et remplace celui du 24 mars 2016. Il s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2019.